

**EXTRAIT DU  
REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIOLAY  
Séance du 12 Décembre 2023**

**Réf. 2023.10.08**

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 07 décembre 2023, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 11
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 15

**Présents :**

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| CHAVEROT Véronique | CHAVEROT Gilbert     |
| PALAIS Jean-Claude | GIROUD Marc          |
| POIRON Jean-Pierre | PERRIER Guy          |
| COLLON Colette     | BISSAY David         |
| DENIS Chantal      | LAURENT Michel       |
|                    | BLANCHARD Valérianne |

**Excusées :**

ESCOFET Danièle (pouvoir à CHAVEROT Véronique)  
SERRAILLE Joëlle (pouvoir à POIRON Jean-Pierre)  
LANGE Audrey (pouvoir à COLLON Colette)  
MESSAOUDI-PERRET Merryll (pouvoir à Michel LAURENT)

**Secrétaire de séance : PALAIS Jean-Claude**

**Objet : INSTAURATION DE FORFAIT D'INTERVENTION POUR LE CONSTAT, L'ENLEVEMENT ET LE NETTOYAGE DE DEPOTS SAUVAGES DE GRAVATS, AMIANTE, MATERIAUX, FERRAILLE, VERRE, PNEUS, ENCOMBRANTS, PRODUITS CHIMIQUES et tout autres matériaux portant atteinte à la santé publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4 concernant les pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les articles L.1617-5 et R.2342-4 relatifs au titre de recettes rendu exécutoire par le Maire pour la Commune ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;
- L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8, r ;644-2 relatifs à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n° 95537 du Conseil d'Etat en date du 28.10.1977, relatif à la responsabilité de la Commune en cas de rôle inactif du Maire en matière de dépôt sauvage ;

Vu l'arrêt n° 397031 du Conseil d'Etat en date du 13 octobre 2017 relatif à l'obligation du Maire d'exercer son pouvoir de police municipale pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-14 du 14 décembre 2020 interdisant l'abandon, le dépôt et les déversements sauvages d'ordures, encombrants, cartons, métaux, gravats sur les voies publiques, espaces publics et privés de la commune ;

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages d'encombrants, gravats et autres matériaux ;

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle les pouvoirs de police du Maire et notamment son pouvoir d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire se doit de rappeler les devoirs de civisme de chacun et de respecter le travail des agents communaux qui participent de manière quotidienne à l'entretien de la commune,

Considérant qu'il se doit de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique et de garder le village propre et accueillant ;

Considérant que l'arrêté n° 2020-14 rappelle les obligations auxquelles doivent se conformer les usagers,

Considérant qu'il convient en outre, en supplément à ce dit arrêté municipal, d'instaurer un forfait d'intervention pour le constat, l'enlèvement et le nettoyage des dépôts de toute nature, sur le domaine public communal, par les agents communaux. Ce forfait s'ajoutera de plein droit aux amendes pour les contraventions au Code Pénal prévues par l'arrêté municipal sus-visé.

Compte tenu du préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de gravats, amiante, matériaux, ferraille, verre, pneus, encombrants, produits chimiques et tout autre matériau portant atteinte à la santé publique, Madame le Maire propose un forfait d'intervention de **2 000 €**.

L'objectif principal est de lutter contre les incivilités, les comportements irrespectueux, le non-respect d'autrui ;

Ce forfait d'intervention pourra être facturé que lorsque les auteurs de ces incivilités auront pu être identifiés et que les moyens de preuve auront pu être apportés par le biais de procès-verbaux rédigés par des agents assermentés.

Le contrevenant recevra un courrier du Maire l'informant de la facturation du forfait d'intervention ainsi qu'un titre de recettes. A défaut de règlement dans les 60 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recettes, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée. Un nouveau titre de recettes sera alors notifié au contrevenant,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette proposition,

**Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,**

- **Approuve** la mise en place d'un forfait de **2 000 €** pour l'enlèvement, le nettoyage des dépôts sauvages de gravats, amiante, matériaux, ferraille, verre, pneus, encombrants, produits chimique et tout autre matériau portant atteinte à la santé publique ou à la nuisance de l'environnement ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes ;
- **Rappelle** que le montant forfaitaire de 2 000 € s'ajoute de plein droit aux amendes pour les contraventions relatives au Code Pénal et au Code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités ;
- Impute le montant des recettes sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Violay, le 12 décembre 2023,

Le secrétaire de séance,  
PALAIS Jean-Claude



Le Maire,  
Véronique CHAVEROT



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 12.12.2023

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).